



La directive de l'Union sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs peut s'appliquer à un établissement d'enseignement

Le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif des clauses contenues dans les contrats conclus entre les établissements d'enseignement et les étudiants et relevant de la directive

M^{me} Susan Kuijpers a été étudiante dans un établissement d'enseignement en Belgique (Karel de Grote-Hogeschool) pendant les années académiques 2012/2013 et 2013/2014. Elle n'a pas été en mesure de s'acquitter en une fois de la somme totale de 1 546 euros qu'elle devait au titre des droits d'inscription et des frais liés à un voyage d'étude. Elle a alors conclu avec l'établissement d'enseignement un contrat écrit de remboursement calculé selon un plan d'apurement sans intérêt. Conformément à ce contrat, le département « assistance aux étudiants » de l'établissement d'enseignement lui a avancé le montant dont elle avait besoin pour payer sa dette, à charge pour elle de verser au département la somme mensuelle de 200 euros pendant sept mois. Le solde de la dette (146 euros) devait être payé le 25 septembre 2014. En outre, le contrat prévoyait un intérêt de 10 % par an en cas de défaut de paiement (sans mise en demeure) ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement (fixée à 10 % du montant échu impayé avec un minimum de 100 euros). Bien qu'elle ait reçu une lettre de mise en demeure, M^{me} Kuijpers est restée en défaut de paiement.

En 2015, l'établissement d'enseignement a assigné M^{me} Kuijpers devant le vredegerecht te Antwerpen (juge de paix d'Anvers, Belgique) afin d'obtenir le paiement de la somme due en principal de 1 546 euros, assortie des intérêts de retard de 10 % à compter du 25 février 2014 (soit 269,81 euros), ainsi qu'une indemnité de 154,60 euros. M^{me} Kuijpers n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter devant cette juridiction.

C'est dans ce contexte que le juge belge a décidé d'interroger la Cour de justice. Il se demande tout d'abord si, dans le cadre d'une procédure par défaut, il peut examiner d'office la question de savoir si le contrat relève du champ d'application de la directive de l'Union sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹. Ensuite, il se demande si un établissement d'enseignement dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics doit être considéré comme étant un « professionnel » au sens de la directive, lorsqu'il consent un plan d'apurement à un étudiant.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence selon laquelle **un juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle**. Cette obligation emporte également, pour le juge national, celle d'examiner si le contrat contenant la clause entre dans le champ d'application de la directive de l'Union ou non.

S'agissant ensuite de la notion de « professionnel », la Cour souligne que le législateur de l'Union a entendu consacrer une conception large de cette notion. Il s'agit en effet d'une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier si le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel.

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

En outre, la Cour relève qu'il semblerait que l'affaire ne porte pas directement sur la mission d'enseignement de l'établissement en question. Au contraire, l'affaire porte sur une prestation fournie par cet établissement, à titre complémentaire et accessoire de son activité d'enseignement, consistant à offrir, au moyen d'un contrat, un apurement sans intérêt de sommes qui lui sont dues par une étudiante. Or, une telle prestation revient, par nature, à consentir des facilités de paiement d'une dette existante et constitue fondamentalement un contrat de crédit. Partant, sous réserve de la vérification de ce point par le juge national, la Cour considère que, **en fournissant une telle prestation complémentaire et accessoire à son activité d'enseignement, l'établissement d'enseignement agit en tant que « professionnel » au sens de la directive.**

La Cour souligne à cet égard que cette interprétation est corroborée par la finalité protectrice poursuivie par la directive. En effet, dans le cadre d'un contrat, il existe, en principe, une inégalité entre l'établissement d'enseignement et l'étudiante, du fait de l'asymétrie de l'information et des compétences techniques entre ces parties.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.